VILLE DE LAVAL

--

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU STATIONNEMENT EN OUVRAGES, EN ENCLOS ET SUR VOIRIE

--

CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A L'ENCAISSEMENT DES RECETTES DU STATIONNEMENT SUR VOIRIE A LAVAL

EN DATE DU 3 JUILLET 2017

AVENANT N°2

Entre

La **Ville de Laval**, représentée par son Maire en exercice Monsieur Florian BERCAULT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du [●]

Ci-après dénommée *« **la Ville** »* ou *« **le Délégant** » ou « **le Mandant** »*

D'une part,

La société INDIGO INFRA LAVAL, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 40 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 788 562 411, dont le siège social est situé 1 place des Degrés - Tour Voltaire à Puteaux (92800), représentée par son Président, Monsieur Xavier COLLEAU,

Ci-après dénommée *« **le Délégataire** » ou « **Le Mandataire** »*

D'autre part,

Ensemble désignées *« **les Parties** »*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1611-7 et L.1611-7-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 *de modernisation de l'action publique territoriales et d'affirmation des métropoles*, notamment son article 63 ;

Vu l'ordonnance n°2015-401 du 9 avril 2015 *relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales* ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 *relatif à la gestion budgétaire et comptable publique* ;

Vu la délibération du 10 septembre 2012 par laquelle le conseil municipal de la Ville de Laval a désigné la société URBIS PARK comme titulaire du contrat de délégation de service public du stationnement en ouvrages, en enclos et sur voirie, à laquelle s'est substituée la société LAVAL URBIS PARK ;

Vu le contrat de délégation de service public signé le 3 octobre 2012 modifié par ses avenants successifs ;

Vu la convention de mandat financier relative à l'encaissement des recettes du stationnement sur voirie en date du 3 juillet 2017, partie intégrante du contrat de délégation de service public, annexée à l'avenant n°3 du contrat de délégation de service public ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de mandat financier, partie intégrante du contrat de délégation de service public, annexé à l'avenant n°4 du contrat de délégation de service public

Vu l'autorisation donnée par la Ville par délibération n° S506 TUEC du conseil municipal du 20 septembre 2021, la société INDIGO INFRA SAS (filiale du groupe INDIGO) est devenue le 11 janvier 2022, l'associé unique de la société Délégataire, dont la dénomination sociale est devenue à compter de cette date INDIGO INFRA LAVAL et dont le siège social a été transféré également à cette date Tour Voltaire - 1, Place des Degrés - 92800 PUTEAUX ;

Vu l'avenant n° 5 au contrat de délégation de service public ;

Vu l'avis favorable du comptable public de Laval, rendu conformément à l'article D. 1611-17 du code général des collectivités territoriales ;

PREAMBULE

Il est préalablement exposé ce qui suit :

1. Au terme d'un procédure de publicité et de mise en concurrence engagée conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, la ville de Laval a, par délibération de son conseil municipal du 10 septembre 2012, désigné la société URBIS PARK comme attributaire du contrat de délégation de service public du stationnement payant en ouvrages, en enclos et sur voirie, à laquelle s'est valablement substituée la société LAVAL URBIS PARK (dénommée successivement TRANSDEV PARK LAVAL puis INDIGO INFRA LAVAL).

Ce contrat a été conclu pour une période de dix ans à compter du 1er janvier 2013, soit une échéance au 31 décembre 2022.

2. Au cours de cette période contractuelle est entrée en vigueur la réforme dite de « décentralisation et dépénalisation du stationnement » résultant de l'article 63 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 *de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles*.

Le volet financier de la réforme du stationnement a été précisé par décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015 *relatif à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales*, introduisant des nouvelles dispositions dans le code général des collectivités territoriales, aux termes desquelles une collectivité territoriale peut confier à un tiers, par la voie d'un contrat de mandat, la collecte de certaines recettes, parmi lesquelles les recettes relatives aux redevances de stationnement des véhicules sur voirie et aux forfaits de post-stationnement prévus à l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales.

L'entrée en vigueur de ce dispositif est intervenue le 1er janvier 2018, conformément à l'article 45 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 *de finances pour 2016.*

3. Compte tenu de la date d'entrée en vigueur de l'article 63 de la Loi MAPTAM, codifiée à l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales, fixée au 1er janvier 2018, les Parties se sont rapprochées afin de convenir des modalités juridiques, techniques et financières de mise en œuvre de cette réforme. Dans ce contexte, les Parties ont conclu le 3 juillet 2017 une convention de mandat définissant les règles et conditions du mandat donné par la Ville de Laval à la société Délégataire pour assurer la collecte et l'encaissement des redevances du stationnement payant sur voirie ainsi que des forfaits de post stationnement.

Un avenant n°1 en date du 16 avril 2019 à la convention de mandat est venu modifier les missions du Mandataire consécutivement à la décision de la Ville de conclure avec l'ANTAI une convention « cycle complet », de sorte à réduire de réduire le périmètre de la convention de mandat aux recettes relatives aux redevances de stationnement payant sur voirie, à l'exclusion des forfaits post stationnement.

Un avenant n°5 en date du [●] est venu prolonger la durée du contrat de délégation de service public du 03 10 2012 et de l'ensemble de ses annexes jusqu'au 31 décembre 2023.

En conséquence, la durée de convention de mandat du 3 juillet 2017 doit être prolongée, afin de permettre au Mandataire de poursuivre l'exécution de ses missions jusqu'au 31 décembre 2023, nouveau terme du contrat de délégation de service public.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Prolongation de la durée de la Convention de mandat

Conformément aux dispositions de l'avenant n°5 au contrat de délégation de service, le terme de la convention de mandat du 3 juillet 2017 modifiée par l'avenant n° 1 du 16 avril 2019 est fixé au 31 décembre 2023 afin de permette la poursuite de la mission du Mandataire jusqu'au nouveau terme du contrat de délégation de service public.

Article 2 – Maintien des clauses existantes

A l'exception de la modification opérée au titre du présent avenant, les clauses de la convention de mandat du 3 juillet 2017 telles que modifiées par l'avenant n° 1 du 16 avril 2019 demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet, pour autant que lesdites clauses ne sont pas contraires à celles du présent avenant.

Article 3 – Prise d'effet

Le présent avenant prendra effet au jour de sa notification par le Mandant au Mandataire après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Laval, le [●]

En deux exemplaires originaux

Pour la Ville de Laval	**Pour INDIGO INFRA LAVAL**
M. Florian BERCAULT	**M. Xavier COLLEAU**
Maire	**Président**